
Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/187/Rev.5
10 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Quarante-septième session

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. SESSIONS Articles 1-3	3
II. ORDRE DU JOUR Articles 4-5	3
III. REPRESENTATION Articles 6-9	3-4
IV. BUREAU Articles 10-11	4
V. SECRETARIAT Articles 12-13	4
VI. CONDUITE DES DEBATS Articles 14-25	4-6
VII. VOTE Articles 26-27	6
VIII. DOCUMENTATION ET LANGUES Articles 28-32	6-7
IX. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES Articles 33-34	7
X. RAPPORTS Articles 35-36	7
XI. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES Articles 37-38	7-8
XII. CONSULTATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES Articles 39-41	8
XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES Articles 42-45	8-9
XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR Articles 46-47	9

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF
DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE

I. SESSIONS

Article premier

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tient, en règle générale, une seule session par an, à l'automne. Le Haut Commissaire peut convoquer d'autres sessions s'il le juge nécessaire ou si la demande en est faite par au moins huit membres du Comité.

Article 2

A moins que le Comité n'en décide autrement, les sessions se tiennent au Palais des Nations, à Genève.

Article 3

Le Haut Commissaire fait connaître aux membres du Comité, au moins six semaines à l'avance, la date et le lieu de chaque session ordinaire.

II. ORDRE DU JOUR

Article 4

Le Haut Commissaire établit l'ordre du jour provisoire de chaque session et le communique, avec l'avis de convocation de la session, aux Etats membres du Comité, aux gouvernements des autres Etats membres des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées jouissant du statut consultatif, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 38.

Article 5

L'ordre du jour provisoire comprend :

- a) les questions proposées par le Comité à la session précédente;
- b) les questions proposées par tout membre du Comité, à condition que ces questions aient été proposées dans les huit jours qui suivent la réception de l'ordre du jour provisoire;
- c) les questions proposées par tout organe subsidiaire que le Comité aura chargé d'exercer des fonctions dans l'intervalle de ses sessions;
- d) les questions proposées par le Haut Commissaire.

III. REPRESENTATION

Article 6

Chaque Etat membre du Comité est représenté par un représentant accrédité.

Article 7

Chaque représentant peut s'adjoindre les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires. Tout suppléant faisant fonction de représentant a les mêmes droits que le représentant.

Article 8

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont soumis au Président, qui rend compte de son examen au Comité.

Article 9

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ont le droit de se faire représenter par des observateurs aux séances publiques du Comité.

IV. BUREAU

Article 10

A la première séance de sa première session ordinaire de l'année, le Comité élit, jusqu'à la session ordinaire suivante du Comité, les membres de son Bureau qui comprend un président, un vice-président et un rapporteur.

Article 11

Les membres du Bureau du Comité restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Vice-Président, lorsqu'il exerce les fonctions de Président, a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

V. SECRETARIAT

Article 12

Le Haut Commissaire fournit le personnel nécessaire au Comité et désigne un fonctionnaire de son secrétariat pour exercer les fonctions de Secrétaire du Comité.

Article 13

Le Haut Commissaire ou tout fonctionnaire du Haut Commissariat désigné pour agir en son nom peut, à tout moment, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'examen.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 14

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 15

En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement, le Président applique le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Article 16

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 17

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre; après quoi la motion est mise aux voix immédiatement.

Article 18

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de répondre à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 16, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- 1) Suspension de la séance;
- 2) Levée de la séance;
- 3) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- 4) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 23

Les projets de résolution et les amendements de fond ou propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire du Comité qui les distribue aux représentants vingt-quatre heures avant qu'ils puissent être discutés et mis aux voix, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 25

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un membre quelconque.

VII. VOTE

Article 26

Sauf lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à l'élection du Bureau, à la désignation de membres d'organes subsidiaires et à des questions de procédure, le président s'assure en règle générale, après un débat, de l'opinion du Comité au lieu de faire procéder à un vote formel. En cas de vote, chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 27

Le Comité vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des Etats membres du Comité, en commençant par le représentant de l'Etat dont le Président a tiré le nom au sort.

VIII. DOCUMENTATION ET LANGUES

Article 28

Les langues de travail et langues officielles du Comité sont l'anglais et le français, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe étant des langues officielles.

Article 29

Tout représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle. Dans ce cas, il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 30

Toutes les recommandations et autres décisions officielles du Comité, et notamment les documents et rapports de session, sont établis dans les langues de travail, tandis que tous les documents officiels préparés avant la session et le rapport final du Comité, une fois adopté, sont établis dans les langues de travail et dans les langues officielles.

Article 31

Les comptes rendus analytiques des débats du Comité sont publiés en anglais, en espagnol et en français aussitôt que possible après la séance.

Article 32

Le rapport ou les rapports du Comité agissant à titre exécutif sont annexés au Rapport annuel du Haut Commissaire à l'Assemblée générale.

IX. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 33

Les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 34

A l'issue de chaque séance privée, le Comité peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Haut Commissariat.

X. RAPPORTS

Article 35

Le Haut Commissaire soumet ses projets de programmes à l'examen du Comité. Il présente aussi un rapport financier annuel sur les dépenses effectuées dans le cadre de ses programmes, ainsi que tous autres rapports que le Comité peut juger nécessaires de temps à autre.

Article 36

Le Haut Commissaire peut également soumettre au Comité, agissant à titre consultatif, un rapport sur toute question au sujet de laquelle il a besoin de l'avis du Comité.

XI. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 37

Les institutions spécialisées ont le droit de se faire représenter par des observateurs aux séances publiques du Comité.

Article 38

Le Comité établit une liste des organisations intergouvernementales, autres que les institutions spécialisées, avec lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretient des relations de travail et qui seront invitées par le Haut Commissaire à envoyer un observateur aux séances publiques du Comité.

XII. CONSULTATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 39

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif peuvent présenter au Comité des exposés, conformément aux paragraphes 28, 29 et 30 des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 288 B(X) du 27 février 1950.

Article 40

Les représentants des organisations non gouvernementales inscrites par le Secrétaire général dans le registre mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B(X) du Conseil économique et social peuvent présenter au Comité des exposés, conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 29 et de l'alinéa b) du paragraphe 30 de ladite résolution.

Article 41

Les représentants des organisations bénévoles qui sont membres de la Commission des réfugiés au Conseil international des agences bénévoles jouissent, aux fins de consultation avec le Comité, du privilège que l'article 40 accorde aux représentants des organisations non gouvernementales.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 42

Le Comité constitue les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 43

Les dispositions du présent règlement, pour autant qu'elles soient applicables, régissent les activités de tout organe subsidiaire constitué par le Comité.

Article 44

Les Etats membres des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies témoignant d'un intérêt manifeste pour les questions de réfugiés et dont les demandes de participation sont approuvées par le Comité, pourront participer en qualité d'observateur aux réunions des organes subsidiaires établis par le Comité.

Article 45

Le Comité établira une liste d'organisations intergouvernementales devant être invitées par le Haut Commissaire à déléguer un observateur aux réunions des organes subsidiaires.

XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 46

Le Comité peut modifier toute disposition du présent règlement.

Article 47

Le Comité peut suspendre l'application d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance.